

19 janvier 2023

PAR COURRIEL



Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 20 décembre 2022

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 20 décembre 2022 et reçue ce même jour visant à obtenir :

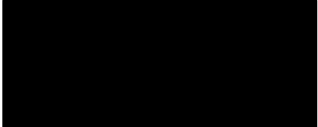
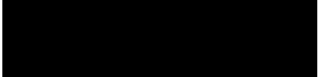
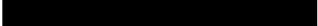
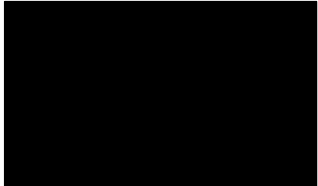
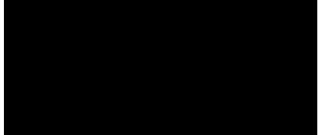
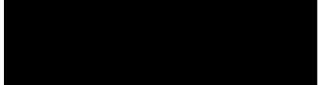
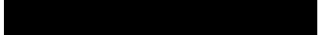
« tout document détenu par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies du 1^{er} janvier 2018 à ce jour relativement à l'agrément (ou l'accréditation) de la recherche chez l'Humain ainsi que le développement de normes nationales du Canada (NNC) sur la recherche chez l'Humain.

Plus spécifiquement, la demande couvre sur les informations suivantes :

- Norme CAN/HRSO-100-01-220 *Développement d'un programme de protection des participants à la recherche*
- Norme CAN/HRSO-200-01-2021 *Évaluation éthique et surveillance de la recherche avec des êtres humains*
- Norme CAN/HRSO-300-01-2022 *La conduite de la recherche avec des êtres humains*

Également, la demande porte, notamment sans toutefois s'y limiter, sur toute information relative à l'agrément de la recherche chez l'Humain et le développement de normes nationales du Canada (NNC) sur la recherche chez l'Humain comprenant les mots/noms clés suivants :

- Agrément de la recherche chez l'Humain Canada
- Human Research Accreditation Canada
- Hracanada.org
- HRA Canada
- HRAC
- Organisme de normalisation de la recherche
- Human Research Standards Organization
- hrso-onrh.org
- HRSO
- ONRH
- Agrément

- Accreditation
- Norme nationale du Canada
- National standard of Canada
- Association for the Accreditation of Human Research Protection Programs (AAHRPP)
- ethica CRO
- Veritas IRB
- 
- 
- 
- Mylène Deschênes
- 
- 
- 
- 

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Chaînes de courriels entre le demandeur et Mylène Deschênes

Vous trouverez ci-joint deux chaînes de courriels que vous avez échangés avec Me Mylène Deschênes. Ces documents vous concernent et vous sont donc accessibles conformément à l'article 83 de la Loi.

Chaîne de courriels du 7 au 13 mai 2021 provenant d'un autre organisme public

Nous avons également trouvé une chaîne de courriels provenant de personnes visées à votre demande, pour laquelle Me Mylène Deschênes était en copie conforme, mais à laquelle elle n'a pas autrement participé. Ce document été trouvé notamment grâce aux mots clés suivants : « accreditation » et « comite ethique ». Or, ce document relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit Polytechnique. Par conséquent, nous vous suggérons de formuler une demande d'accès à ce document auprès du responsable de l'accès à l'information de Polytechnique, dont voici les coordonnées :

Me Annick Paquette
 Secrétaire générale par intérim C.P. 6079
 Succursale Centre-Ville Montréal (QC)
 H3C 3A7
 Tél. : 514 340-4711 #4023
 Téléc. : 514 340-4600
secretariat.general@polymtl.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Chaînes de courriels entre [REDACTED] et Mylène Deschênes

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.